

(6) For the purposes of such appeal the Superintendent shall at the request of the company interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is, however, binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of such ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon."

Clause 6: Section 75 at present reads as follows:

"75. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, that the value placed by the company upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either require such company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuers, or may himself procure such appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it varies materially from the return made by the company, may be substituted in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

(2) Where, upon such examination, it appears to the Superintendent, or where he has any reason to suppose that the amount secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of such parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner require the company to procure an appraisal thereof, or may himself at the company's expense procure such appraisal, and where from the appraised value it appears that such parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from such security, in no case to exceed such appraised value, and may insert such reduced amount in his annual report."

ments nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

(6) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les motifs en l'espèce; toutefois, cette décision lie la compagnie, à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le greffe de la Cour fédérale et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

Article 6. — Texte actuel de l'article 75 :

«75. (1) Si après examen de l'actif d'une compagnie il apparaît au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer, que la valeur fixée par la compagnie sur les immeubles qu'elle possède ou sur une partie de ces immeubles est surestimée, il peut exiger que cette compagnie fasse faire une estimation de ces immeubles par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisee diffère sensiblement du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le surintendant.

(2) Si, lors de cet examen, il apparaît au surintendant, ou s'il a quelque motif de supposer, que le montant garanti par *mortgage* ou hypothèque sur quelque partie d'immeubles, ainsi que l'intérêt dû et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si, d'après la valeur prisee, il apparaît que cette partie d'immeubles n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme suffisante pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisee, et il peut insérer ce montant réduit dans son rapport annuel.»